



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°089 /2020/ANRMP/CRS DU 07 SEPTEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE MEDACO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°F69/2020 RELATIF A L'EQUIPEMENT EN MATERIELS DE TRAVAIL DE L'UNITE DE SECOURS
DE LA MAIRIE DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDACO en date du 24 août 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 août 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1369, l'entreprise MEDACO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F69/2020 relatif à l'équipement en matériels de travail de l'Unité de secours de la Mairie de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a organisé l'appel d'offres n°F69/2020 relatif à l'équipement en matériels de travail de l'Unité de secours ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement de la Collectivité sur la ligne 9241/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 juin 2020, les entreprises SI3D, SEIFA et MEDACO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, en date du 15 juin 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SEIFA pour un montant de vingt-quatre millions cent soixante-quatre mille quatre cent cinquante-cinq (24 164 455) F CFA ;

Après que la Direction des Marchés Publics (DMP) ait, par correspondance en date du 08 juillet 2020, donné son avis de non objection sur les résultats, et autorisé la poursuite de la procédure, les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MEDACO, par correspondance en date du 11 août 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'ANRMP le 24 août 2020 à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO reproche à la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre, alors que non seulement, celle-ci est conforme en tous points aux exigences du dossier d'appel d'offres, mais également sa proposition financière est la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE TREICHVILLE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante s'est, par correspondance en date du 31 août 2020, contentée de transmettre l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n°F69/2020 sans faire de commentaire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise MEDACO le 11 août 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 août 2020 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise MEDACO pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel ;

Or, la requérante a introduit auprès de l'ANRMP son recours non juridictionnel le 24 août 2020, sans, au préalable, avoir saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, invitée par l'ANRMP, par des correspondances en dates des 27 août et 03 septembre 2020 à produire la décharge de son recours gracieux, l'entreprise MEDACO a gardé le silence ;

Que de son côté, la Mairie de Treichville a fait savoir, par courrier électronique en date du 1^{er} septembre 2020, qu'elle n'a pas reçu de recours gracieux de la requérante ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, sans avoir, au préalable, exercé de recours gracieux, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 24 août 2020 par l'entreprise MEDACO est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F69/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MEDACO et à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.